



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-256

**portant mise en demeure faite à la communauté de communes de l'Argonne
Ardennaise (2C2A) visant à régulariser ses activités pour le site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Ballay (08400)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 [...] » ;*

Vu la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.*

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : autorisation

2. Autres cas : déclaration avec contrôle ».

Vu la visite d'inspection réalisée le 4 avril 2022 par la DREAL Grand Est au sein du site de Ballay (08400) ;

Vu le rapport S1-NiL/JoL – n° 22/148 du 28 avril 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 4 avril 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 29 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 11 mai 2022 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de communes de l'Argonne ardennaise entrepose, sur son site de Ballay, des tôles et morceaux de tôles contenant de l'amiante ainsi que des batteries de véhicules automobiles ;
2. Les déchets entreposés sur le site sont des déchets dangereux qui relèvent des codes 17 06 01*, 17 06 05*, 16 06 01* et 16 06 02* ;
3. La quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents peut être estimée à environ 2,5 t ;
4. Ces déchets proviennent des différentes déchetteries exploitées par la 2C2A sur son territoire, et sont entreposés sur site avant d'être confiés à des prestataires autorisés à les prendre en charge ;
5. Le site de Ballay constitue donc une installation de transit / regroupement de déchets dangereux, et relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;
6. La communauté de communes de l'Argonne ardennaise ne dispose pas de l'autorisation environnementale lui permettant d'exploiter une telle installation ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à régulariser la situation de son site ;
8. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal du 11 mai 2022 n'ont pas permis de justifier du retour à la conformité ;
9. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...]* » .

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé à Vouziers (08400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 240 800 920 00045, est mise en demeure de régulariser la situation du site qu'elle exploite au 2, hameau de Landèves à Ballay.

Pour cela, la 2C2A dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose :

- d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ;
- d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, et plus particulièrement la zone dans laquelle sont réalisées les opérations de brûlage de déchets.

En cas de maintien de cette activité de transit déchets dangereux dans des quantités inférieures à 1 t, l'exploitant déclare ses activités au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, dans le même délai.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Publicité

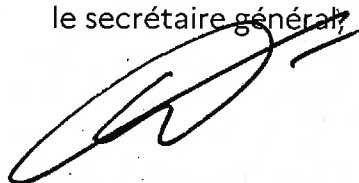
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Ballay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Ballay.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO